

E 6924

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

SN 4556/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011
(OR. en)**

SN 4556/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/800/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC¹, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 3,

¹ JO L 341 du 23.12.2010, p. 32.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des annexes II et III relative aux personnes et entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), de cette décision.
- (3) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes et les entités énumérées aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (4) Le Conseil a également estimé qu'il convenait de modifier les mentions relatives à une entité figurant à l'annexe II de la décision 2010/800/PESC.
- (5) Le Conseil a en outre décidé que des personnes et entités supplémentaires devraient être inscrits sur les listes des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figurent aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC.
- (6) La liste des personnes et des entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), de la décision 2010/800/PESC du Conseil devrait être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II et III de la décision 2010/800/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Les annexes II et III de la décision 2010/800/PESC sont modifiées comme suit:

1. Les personnes et entités qui figurent ci-après sont ajoutées à l'annexe II de la décision 2010/800/PESC

[Tableau 1]

2. Les personnes et entités qui figurent ci-après sont ajoutées à l'annexe III de la décision 2010/800/PESC

[Tableau 2]

3. Les mentions concernant l'entité indiquée ci-dessous sont remplacées par les mentions figurant ci-dessous.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Green Pine Associated Corporation (alias: Chongsong Yonhap; Ch'o'ngsong Yo'nchap; Saengpil Associated Company; General Precious Metal Complex (GPM); Myong Dae Company; Twin Dragon Trading (TDT))	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang / Nungrado, Pyongyang	Ch'o'ngsong Yo'nchap a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique. Green Pine intervient pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la Corée du Nord et a repris de nombreuses activités de la KOMID après la désignation de cette dernière par le Conseil de sécurité des Nations unies.